

Document:-  
**A/CN.4/SR.874**

**Compte rendu analytique de la 874e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1966, vol. I(2)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

874<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 21 juin 1966, à 11 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tabibi, M. Toukine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

## Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 72 (Traités rédigés en deux ou plusieurs langues)

ARTICLE 73 (Interprétation de traités comportant deux ou plusieurs textes)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 72 et 73 (A/CN.4/L.107), pour lesquels le Rapporteur spécial propose un texte nouveau constituant un article unique libellé comme suit :

« Article 72 [29]

*Interprétation des traités rédigés en deux ou plusieurs langues*

1. Lorsque le texte d'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 7, ce texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Une version du traité rédigée dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié sera également considérée comme texte authentique et fera également foi si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les textes authentiques font également foi dans chaque langue, à moins que le traité ne prévoit que, dans l'hypothèse d'un défaut de concordance, l'un des textes l'emporte.

4. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques. Sauf le cas prévu au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes fait apparaître une différence dans l'expression du traité et si l'application des articles 69 et 70 ne permet pas de remédier à l'ambiguïté ou à l'obscurité qui en résulte, on adoptera, autant que possible, un sens qui puisse concilier les textes. »

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que, dans son sixième rapport (A/CN.4/186/Add.7), il a proposé de refondre les articles 72 et 73

en un article unique de quatre paragraphes, reprenant, quant au fond, la teneur des deux articles initiaux.

3. Les articles 72 et 73 n'ont fait l'objet que d'un petit nombre d'observations de la part des gouvernements. L'une des questions posées était celle de savoir s'il fallait employer le terme « texte » ou « version ». Sur ce point, le Rapporteur spécial renvoie les membres de la Commission aux paragraphes 2 à 5 de ses observations (A/CN.4/186/Add.7). Le Gouvernement des États-Unis a souligné la nécessité de mettre en relief l'unité du traité et Sir Humphrey en a tenu compte en remaniant les articles 72 et 73.

4. Pour tenir compte des dispositions générales adoptées par la Commission à l'article 3 *bis* sur la question des organisations internationales (A/CN.4/L.115), il a supprimé la mention des « règles existantes d'une organisation internationale », qui figurait à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'ancien article 72.

5. M. VERDROSS approuve le nouveau libellé proposé par le Rapporteur spécial. Pourtant, il serait peut-être nécessaire d'ajouter à la fin du paragraphe 4 une disposition précisant que, s'il est impossible de trouver un sens qui puisse concilier les textes, c'est la langue dans laquelle le traité a été rédigé qui doit être prise en considération.

6. M. TSURUOKA accepte l'ensemble de l'article proposé par le Rapporteur spécial. Dans la deuxième phrase du paragraphe 4, il est important de réserver le cas prévu au paragraphe 3, car ce cas est assez fréquent. Par exemple, à supposer que le Japon et la Thaïlande concluent un traité, celui-ci serait normalement rédigé en japonais et en langue thaï; pourtant, il se pourrait qu'un texte anglais soit en outre établi et qu'il soit précisé dans le traité que les trois textes sont également authentiques mais qu'en cas de différend quant à l'interprétation le texte anglais l'emporterait.

7. M. ROSENNE approuve dans l'ensemble la proposition du Rapporteur spécial tendant à la fusion des articles 72 et 73. Les arguments donnés aux paragraphes 3 et 4 des observations du Rapporteur spécial en faveur de l'emploi du mot « texte » de préférence au mot « version » lui paraissent convaincants.

8. L'accent ayant été mis sur l'égalité des divers textes authentiques, la question se pose de savoir si la comparaison des textes authentiques ne devrait pas figurer parmi les moyens d'interprétation énumérés à l'article 69. Le Rapporteur spécial a traité cette question au paragraphe 23 de ses observations sur les articles 69, 70 et 71 (A/CN.4/186/Add.6) et il a conclu par la négative. Cependant, il s'agit là d'une question nouvelle, qui n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi en 1964 et qui devrait maintenant être étudiée de près. De l'avis de M. Rosenne, qui se fonde sur la doctrine, la pratique usuelle et les principes, il est indispensable de mentionner la comparaison des textes authentiques, ou du moins de ceux des textes du traité qui ont été rédigés par les parties au stade des négociations. C'est à juste titre qu'il est dit, dans le commentaire de l'article 19

du projet de Harvard qu'« il faut examiner simultanément les versions dans toutes les langues <sup>1</sup> ». A ce propos aussi, Rousseau écrit :

« Dans le cas où un traité est rédigé en deux ou plusieurs langues, il est difficile *a priori* pour l'interprète de s'attacher à une version plutôt qu'à une autre <sup>2</sup>. »

Lord McNair, pour sa part, a souligné que « lorsque le traité n'indique pas quel texte fait foi ou lequel doit prévaloir en cas de divergence, il y a abondance d'arguments en faveur de l'opinion selon laquelle les deux textes (ou davantage) doivent s'étayer l'un l'autre, en sorte qu'il est possible d'interpréter un texte par référence à un autre <sup>3</sup> ».

A ce même sujet, on trouve dans l'ouvrage de Kiss le passage reproduit ci-après :

« Lorsque des textes en plusieurs langues font également foi, il convient d'utiliser l'ensemble des textes pour déterminer le sens véritable du traité. Par conséquent, lorsqu'un des textes faisant foi est clair et que l'autre ne l'est pas, le sens de ce dernier doit être dégagé par l'interprétation du premier. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre deux textes ayant tous les deux le même caractère officiel, il est impossible de tirer un argument définitif de leur comparaison <sup>4</sup>. »

Parlant au nom de la délégation française, à la 355<sup>e</sup> séance de la Sixième Commission, M<sup>me</sup> Bastid a déclaré :

« Dans l'ordre des relations internationales, les Etats doivent, de bonne foi, utiliser l'ensemble des textes pour déterminer le sens véritable de la convention <sup>5</sup>. »

Dans le *Restatement of the Foreign Relations Law of the United States* de l'American Law Institute, il est indiqué que, parmi les facteurs à prendre en considération, figure « la comparaison des textes dans les différentes langues dans lesquelles l'accord a été conclu, compte tenu de toute disposition de l'accord touchant la mesure dans laquelle les différents textes font foi <sup>6</sup> ». Le Commentaire ajoute :

« Si un accord international est conclu en deux ou plusieurs langues faisant également foi, les ambiguïtés du texte dans une langue donnée peuvent être levées par référence à un libellé plus précis utilisé dans une autre langue <sup>7</sup>. »

<sup>1</sup> *Research in International Law*, « III, Law of Treaties », *American Journal of International Law*, vol. 29, 1935, Supplément, p. 971.

<sup>2</sup> Rousseau, *Principes généraux du droit international public*, vol. I (1944), p. 721.

<sup>3</sup> McNair, *The Law of Treaties* (1961), p. 433.

<sup>4</sup> A. C. Kiss, *Répertoire de la pratique française en matière de droit international public*, vol. I, p. 465.

<sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, Septième session, Sixième Commission*, 355<sup>e</sup> séance, par. 15.

<sup>6</sup> American Law Institute, *Restatement of the Laws Second: Foreign Relations Law of the United States* (1965), par. 147, p. 451.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 454.

9. Un bon exemple de la situation à laquelle pense M. Rosenne se trouve dans le débat de la Commission sur l'article 44, à la 842<sup>e</sup> séance, au cours duquel le Rapporteur spécial a dit que les membres d'expression française du Comité de rédaction étaient probablement plus satisfaits de la version française que ne l'étaient, du texte anglais, les membres d'expression anglaise <sup>8</sup>.

10. Il est intéressant de constater qu'à la Conférence de San Francisco, le Comité consultatif de juristes a exprimé l'avis que « la Charte devait être signée comme formant un tout, dans chacun des cinq textes » et a souligné que l'article 111 faisait « de chacun de ces textes une partie intégrante de la Charte <sup>9</sup> ». Cet avis va à l'encontre de certains des arguments présentés au paragraphe 23 des observations du Rapporteur spécial (A/CN.4/186/Add.6).

11. Un juriste expérimenté commencera presque automatiquement par comparer les versions du traité dans les différentes langues, avant toute interprétation. Compte tenu de cette pratique, que tous les membres de la Commission connaissent bien, ce serait fausser les perspectives que de faire figurer à une place secondaire dans l'article 73 la comparaison des textes rédigés dans les diverses langues.

12. On peut soutenir que l'emploi des mots « un traité » au paragraphe 1 de l'article 69, suppose nécessairement que toutes les versions en diverses langues sont prises comme formant un tout. Il est préférable toutefois de ne pas s'en remettre à l'interprétation et de décourager à l'avance toute tendance à fonder l'interprétation d'un traité exclusivement sur la version de ce traité dans une seule langue; cette tendance porterait gravement atteinte à la notion fondamentale du traité considéré comme formant un tout.

13. Les difficultés qu'a éprouvées le Comité de rédaction à formuler les articles du projet de la Commission offrent le meilleur exemple de la nécessité pratique de comparer les versions dans les différentes langues d'un instrument multilingue. M. Rosenne appuie donc les observations faites par M. Pessou à la 766<sup>e</sup> séance sur la difficulté et, dans certains cas, l'impossibilité de trouver des mots équivalents dans plusieurs langues; il ne peut donc se déclarer d'accord avec le Président sur la réponse donnée par celui-ci à la même séance, à savoir que la question serait traitée dans un autre article <sup>10</sup>.

14. L'expression « défaut de concordance » employée au paragraphe 3 de l'article 26 (A/CN.4/L.115), suppose, elle aussi, qu'il y a comparaison.

15. Enfin, les raisons que donne le Rapporteur spécial, au paragraphe 22 de ses observations, en faveur de la solution consistant à reprendre à l'article 69 la

<sup>8</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. I, première partie, 842<sup>e</sup> séance, par. 41.

<sup>9</sup> *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 17, p. 452 (texte anglais), cité dans le mémoire du Secrétariat sur la « Préparation des traités multilingues » (A/CN.4/187, par. 5).

<sup>10</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. I, p. 300, par. 59 et 60.

teneur de l'article 71 (A/CN.4/186/Add.6) valent également pour les textes en cours d'examen, car les remaniements qu'il est maintenant proposé d'apporter aux articles 72 et 73 ne permettent pas de voir clairement dans quelle mesure les travaux préparatoires peuvent être utilisés pour l'interprétation d'un traité multilingue.

16. M. Rosenne conclut donc que l'article 69 présenterait une lacune s'il ne mentionnait pas la comparaison des textes parmi les moyens d'interprétation. Les articles 72 et 73, tels qu'ils ont été réunis par le Rapporteur spécial, suffisent à régler les questions auxquelles ils ont trait, mais il est indispensable d'ajouter à l'article 69 la mention de la comparaison des divers textes authentiques, comme l'un des moyens dont dispose l'interprète de traités multilingues.

17. M. CASTRÉN accepte dans l'ensemble le nouveau texte présenté par le Rapporteur spécial. Il se demande seulement s'il ne conviendrait pas de compléter la réserve qui figure au paragraphe 1 en ajoutant, avant le mot « autrement », les mots « ou que les parties n'en soient convenues »; puisque la double réserve — aux dispositions du traité et à l'accord des parties — figure au paragraphe 2, on pourrait la faire figurer aussi au paragraphe 1.

18. En outre, au paragraphe 2, il suffirait de dire qu'une version rédigée dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le traité a été authentifié sera également considérée comme texte authentique si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues; les mots « et fera également foi » pourraient donc être supprimés.

19. Enfin, dans le texte français du paragraphe 4, les mots « autant que possible » devraient être placés après le mot « concilier », ce qui serait plus conforme au texte anglais original.

20. M. AGO accepte quant au fond le nouveau texte présenté par le Rapporteur spécial mais pense qu'il serait possible d'en simplifier et clarifier la forme.

21. Par exemple, le paragraphe 3 n'est pas réellement nécessaire; le cas particulier envisagé dans ce paragraphe est suffisamment couvert par la réserve « à moins que le traité n'en dispose autrement » qui figure au paragraphe 1.

22. L'observation de M. Verdross au sujet du paragraphe 4 est juste, mais si l'on se réfère aux travaux préparatoires et aux circonstances de l'élaboration du traité conformément à l'article 70, on s'apercevra forcément que le traité a été initialement rédigé dans une certaine langue et l'on ne manquera pas de faire entrer ce fait en ligne de compte. Cela est amplement suffisant; il ne faudrait pas non plus aller jusqu'à donner une sorte de prime à la version rédigée dans une langue qui a peut-être été employée pour des raisons purement fortuites.

23. Le paragraphe 2 traite d'une question à part et devrait donc être reporté à la fin de l'article. En outre, la forme active dans laquelle ce paragraphe est rédigé n'est pas très heureuse; il vaudrait mieux employer la

tournure habituelle: « Une version . . . ne sera pas considérée comme texte authentique, à moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en soient convenues autrement. »

24. M. BRIGGS estime que, dans ses observations sur les articles 72 et 73, le Rapporteur spécial défend avec éloquence la pratique incorrecte des États qui consiste à se référer à des textes différents au lieu de se référer aux versions d'un même traité dans des langues différentes. Il espère que la Commission n'encouragera pas cette pratique.

25. Il approuve la proposition du Rapporteur spécial tendant à combiner les articles 72 et 73, car cette modification améliore la rédaction du texte.

26. L'argument de M. Ago, selon lequel le paragraphe 1 contient implicitement la substance du paragraphe 3, est convaincant. Pour préciser, on pourrait insérer le mot « également » entre les mots « ce texte fait » et les mots « foi dans chacune de ces langues ». Le paragraphe 3, qui est superflu, pourrait alors être supprimé.

27. M. Briggs suggère en outre de modifier le texte du paragraphe 2 proposé par le Rapporteur spécial en remplaçant les mots « fera également foi et sera également considérée comme texte authentique » par les mots « sera également considérée comme texte authentique et faisant foi ». On pourrait aussi remanier tout le membre de phrase et le remplacer par « sera également considérée comme partie authentique du texte et comme faisant foi ».

28. M. Briggs se demande si le paragraphe 4 du nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial est nécessaire. L'affirmation contenue dans la première phrase, selon laquelle « les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques » est implicite déjà dans les dispositions du paragraphe 1 et cela ressortirait plus clairement encore si le mot « également » était inséré après les mots « ce texte fait » dans le paragraphe 1, comme il vient de le proposer.

29. Pour ce qui est du paragraphe 2, il doute qu'une version du traité puisse être placée sur un pied d'égalité complète avec le texte authentique, et il insiste pour que cette question fasse l'objet d'un nouvel examen.

30. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne peut accepter la dernière suggestion faite par M. Briggs. La Commission ne peut adopter aucune disposition qui ne tienne pas compte de la volonté expresse des parties. Si un traité dispose expressément qu'une version établie dans une langue autre que celle du texte authentifié sera également considérée comme texte authentique, l'intention des parties doit prévaloir sur ce point. En outre, l'hypothèse envisagée dans le paragraphe 2 reflète une pratique courante dont il convient de tenir compte.

31. Il y a lieu d'examiner la suggestion de M. Ago visant à rédiger le paragraphe 2 en termes négatifs. La proposition de base demeurera toutefois inchangée.

32. Le Rapporteur spécial est disposé à accepter, sous réserve d'une modification à apporter au paragraphe 1, la suppression du paragraphe 3, lequel serait alors superflu. Il a lui-même extrait cette disposition du paragraphe 1 de l'ancien article 73, car dans le projet antérieur elle servait de lien entre le paragraphe 2 de cet article et l'article 72.

33. La Commission a examiné en 1964 la question soulevée par M. Verdross et elle a conclu qu'il n'était pas acceptable d'aller plus loin qu'on ne le faisait dans l'article 73. Il n'est pas indiqué d'énoncer une règle générale prévoyant une solution automatique pour le cas où deux ou plusieurs textes authentiques ne peuvent être conciliés. Si, après avoir eu recours à tous les moyens d'interprétation prévus à l'article 69 et aux moyens complémentaires prévus à l'article 70, on constate qu'il n'est pas possible de déterminer le sens d'une disposition d'un traité, il faut alors, conformément au paragraphe 4 du nouvel article 72, s'efforcer de dégager un sens qui concilie dans la mesure du possible les divers textes authentiques. Il n'est pas souhaitable d'aller plus loin et si aucune conciliation des textes n'est possible il faut laisser aux parties le soin d'établir l'interprétation en tenant compte de toutes les circonstances. Il est impossible de dire d'avance que le texte établi dans la langue dans laquelle le traité a été rédigé doit nécessairement l'emporter, car il peut arriver que ce soient les imperfections de ce texte même qui soient à l'origine des difficultés.

34. En conséquence, tout en comprenant l'importance de la question soulevée par M. Verdross, le Rapporteur spécial ne pense pas être en mesure d'accepter sa proposition. Les dispositions des articles 69 et 70, et en particulier celles relatives aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, couvrent la question de la comparaison des textes authentiques rédigés en plusieurs langues.

35. Pour ce qui est de la question plus vaste soulevée par M. Rosenne, le Rapporteur spécial hésite à introduire dans l'article 69 une référence à la comparaison de textes considérée comme l'un des moyens principaux d'interprétation d'un traité. S'il est vrai que normalement l'interprète entreprend cette comparaison, ce serait aller trop loin que de faire de cette procédure un critère pour déterminer une interprétation conforme au droit. Si la comparaison était érigée en moyen d'interprétation juridique au même titre que ceux qui sont énoncés à l'article 69, il en résulterait qu'il ne serait plus possible de se référer à un seul texte en tant qu'expression de la volonté des parties tant qu'il ne se présentera de difficultés et qu'il faudrait consulter tous les textes authentiques; cette procédure comporterait nombre d'inconvénients et entraînerait notamment de graves difficultés pratiques pour les conseillers juridiques des Etats nouvellement indépendants, qui n'ont pas toujours à leur disposition un personnel connaissant les nombreuses langues utilisées pour la rédaction des traités internationaux.

36. En conclusion, le Rapporteur spécial propose que les articles 72 et 73 soient renvoyés au Comité de rédaction pour examen, compte tenu de la discussion; le

Comité tiendra compte des propositions faites au sujet de la rédaction, auxquelles il ne s'est pas référé en détail.

37. M. VERDROSS fait observer que si la Commission n'accepte pas sa proposition, chacun, en lisant la deuxième phrase du paragraphe 4, se demandera ce qui arrivera s'il n'est pas possible d'adopter un sens qui puisse concilier les textes. Tout en convenant avec M. Rosenne et M. Ago qu'il sera tenu compte de la langue dans laquelle le traité a été rédigé en application de la règle inscrite dans l'article 70, M. Verdross propose, pour remédier à la difficulté, de supprimer les mots « autant que possible ».

38. M. CASTRÉN fait observer que si les mots « autant que possible » étaient placés après le mot « concilier », comme il l'a proposé dans sa première intervention, la difficulté signalée par M. Verdross serait fort atténuée.

39. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction examinera les problèmes soulevés par l'emploi des mots « autant que possible ».

40. M. EL-ERIAN approuve la proposition du Rapporteur spécial tendant à combiner les articles 72 et 73.

41. Pour les raisons données par le Rapporteur spécial, il préfère le mot « texte » au mot « version ». Le premier est utilisé dans la Charte et dans les conventions adoptées par les conférences diplomatiques sur la base des projets de la Commission. En outre, M. El-Erian est persuadé que l'emploi de ce terme ne porte pas atteinte à l'unité du traité.

42. Il pense, comme le Rapporteur spécial, que ce serait aller trop loin que de considérer la comparaison des textes authentiques élaborés dans des langues différentes comme constituant une règle générale d'interprétation. Bien des choses dépendent des circonstances propres à chaque cas. On peut examiner les textes établis dans les différentes langues en considérant qu'ils font partie des travaux préparatoires et, s'il y a ambiguïté, on peut, aux termes du paragraphe 4 proposé par le Rapporteur spécial, s'efforcer de supprimer l'ambiguïté en conciliant les différents textes.

43. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte de renvoyer les articles 72 et 73 au Comité de rédaction pour examen à la lumière de la discussion, ainsi que l'a proposé le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé* <sup>11</sup>.

44. Le PRÉSIDENT annonce qu'ayant appris que M. Lachs, souffrant, était retenu à Varsovie, il a prié le Secrétariat d'adresser une lettre à M. Lachs pour lui exprimer les vœux que la Commission forme pour son prompt rétablissement.

La séance est levée à midi.

<sup>11</sup> Pour la reprise du débat, voir 884<sup>e</sup> séance, par. 42 à 49.